ville-la-grand
tout simplement

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°16-18
INSTALLATION DE DEUX RALENTISSEURS RUE DU CHABLAIS PROLONGEE & D'UN CEDEZ LE PASSAGE AVEC L'INTERSECTION DE LA RUE DU JURA

Le Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;
Considérant que rue du Chablais Prolongée, l'installation de deux ralentisseurs et d'une modification du régime de priorité à l'intersection avec la rue du Jura permettra de renforcer la sécurité en raison de la vitesse excessive des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1
Deux ralentisseurs seront mis en place rue du Chablais Prolongée avec implantation des panneaux réglementaires fixant la vitesse maximum autorisée à 30 km/h.

ARTICLE 2
Un panneau Type AB3a « cédez le passage » sera instauré rue du Chablais Prolongée à l'intersection avec la rue du Jura. Les usagers circulant rue du Chablais Prolongée devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Jura considérée comme prioritaire.

ARTICLE 3
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4
La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place.

ARTICLE 5
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie
de Ville-la-Grand
Place du Passage à l'An 2000
B.P.400
74108 Ville-la-Grand CEDEX
Tél. : 04 50 84 24 24
Fax : 04 50 38 49 89
www.vlg.fr

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°16-18

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Services Techniques Municipaux - Police Municipale - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE - Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - Centre de Secours Principal - TP2A - Centre Hospitalier Alpes Léman

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame La Sous-Préfète de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A VILLE-LA-GRAND, le 15/01/16
Le Maire,
Raymond BARDET

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)